

Discussion sur le décret relatif aux commis du département de la justice chargés de l'expédition des décrets, lors de la séance du 9 janvier 1791

Marc David Lavie, Jean Nicolas Dêmeunier, abbé Maury, Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Lavie Marc David, Dêmeunier Jean Nicolas, abbé Maury, Camus Armand Gaston. Discussion sur le décret relatif aux commis du département de la justice chargés de l'expédition des décrets, lors de la séance du 9 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 105;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9706_t1_0105_0000_1

Fichier pdf généré le 07/07/2020

M. Lavie. Il existe au comité des finances un plan pour l'impression et la publication des décrets, qui offre 1,200,000 livres d'économie. Je demande l'ajournement du projet de décret, pour qu'il soit fait un rapport définitif sur cet objet.

M. Dèmeunier. Le plan dont on vient de vous parler consiste à faire tirer à Paris tous les exemplaires des décrets nécessaires pour la distribution dans les départements. Il faut calculer si l'économie sur l'impression ne sera pas rendue illusoire par l'augmentation des frais de poste... Mais il ne s'agit ici que d'une mesure provisoire pour faire réimprimer les décrets dont les éditions sont épuisées, ou dont la distribution n'a pas été faite par la négligence des ci-devant procureurs généraux.

M. l'abbé Maury. Ce que vous devez ordonner, c'est qu'aucun décret ne puisse être distribué dans les départements, à moins que vous ne l'ayez expressément ordonné. J'ai appris, et d'une manière certaine, que toutes les fois que les municipalités font un emprunt de 10,000 livres, il en coûte 30,000 livres pour faire imprimer et distribuer dans toutes les municipalités du royaume, le décret qui autorise cet emprunt... Je citerai, à l'appui de ce fait, un second fait, qui ne surprendra pas moins l'Assemblée nationale. Il y a six semaines que M. l'archevêque de Bordeaux, étant encore garde des sceaux, écrivit au comité de Constitution pour savoir s'il fallait envoyer dans les départements les décrets qui ne sont pas d'un intérêt général. Le comité resta quelque temps sans répondre, et ne pensa pas à consulter l'Assemblée nationale. Cependant je ne crois pas que vos comités puissent se permettre de donner une décision sur des matières aussi importantes, sans en rendre compte à l'Assemblée... Le délai que le comité de Constitution a mis à sa réponse au ministre, n'est pas moins répréhensible... Il a dit que tous les décrets devaient être envoyés; il ne vous a pas consultés sur une décision de cette importance, et nous fermons les yeux là-dessus!... Vos comités se permettent de répandre une foule d'avis dans les provinces: je m'élève contre cet usage... (*Une partie de l'Assemblée applaudit.*) En revenant à l'objet pour lequel j'ai pris la parole, je demande qu'aucun décret ne soit distribué dans les départements, à moins que le décret lui-même ne le prescrive.

M. Dèmeunier. Le préopinant a oublié qu'à Versailles, au mois d'octobre 1789, vous avez expressément décrété que tous les décrets, sanctionnés par le roi, s'appelleraient lois; que les lois seraient envoyées à tous les tribunaux et corps administratifs. Cet article se trouve parmi les articles constitutionnels acceptés par le roi... Il est extrêmement important de faire connaître aux tribunaux et corps administratifs, nouvellement formés, tous les décrets de l'Assemblée nationale... Le préopinant a parlé d'une lettre de M. l'archevêque de Bordeaux, qui m'est parfaitement connue. Le ministre exposait à votre comité de Constitution que beaucoup de tribunaux et de corps administratifs n'avaient pas reçu l'expédition de différentes lois importantes; il n'a pas manqué de nous dire que ces omissions venaient de la part des procureurs généraux, et a jeté une partie de la faute sur le ministre de l'intérieur. Il nous a demandé s'il fallait envoyer les lois à toutes les municipalités; nous ne lui avons pas

donné d'autre décision que la transcription du décret constitutionnel que je viens de citer.... Quant aux 30,000 livres dont M. l'abbé Maury a parlé, j'ai effectivement entendu dire que cette assertion a échappé, je ne sais où, à M. le garde des sceaux. Nous avons aussitôt vérifié le fait, et nous avons trouvé qu'effectivement les dépenses sont trop fortes, mais qu'elles sont au moins trente fois au-dessous de ce que vous a dit M. l'abbé Maury. Vous pourrez les réduire à une somme encore vingt fois moindre; le comité des finances vous fera un rapport sur cet objet. Il ne s'agit en ce moment que d'un décret provisoire. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. Tous les bons esprits doivent reconnaître qu'il n'y a de lois du royaume que les décrets généraux, et que les autres ne sont que des ordonnances particulières. Votre comité de Constitution devait bien sentir que des décrets qui ne concernent que quelques particuliers, ne sont pas des lois; il aurait au moins dû suspecter cette vérité et consulter l'Assemblée nationale. Quel intérêt peut-on trouver à publier à grands frais dans toute l'étendue du royaume, des décrets qui ne concernent qu'un individu?... Quant aux frais d'impression et de distribution, j'ai entendu dire, par un membre du comité de Constitution, que plusieurs décrets avaient coûté 30,000 livres.

M. Dèmeunier. Je demande que M. l'abbé Maury nomme le membre.

M. l'abbé Maury. Un grand nombre de vos lois ont une juste, mais très grande étendue. Je demande comment on peut, avec cent pistoles, distribuer quarante-quatre mille feuilles de papier?...

M. Camus. Il est indispensable de donner la plus grande publicité à vos décrets; nous devons avoir pour censeurs la nation entière. (*On applaudit.*) Il ne s'agit donc que d'une question d'économie: le comité des finances vous présentera un travail sur cet objet. Il ne s'agit en ce moment que de pourvoir, d'après les moyens les plus économiques actuellement existants, à la réimpression et la distribution des décrets dont la publication a été négligée. J'appuie la question préalable sur l'amendement de M. l'abbé Maury. (L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. l'abbé Maury.) (Le projet de décret du comité est adopté.)

M. Vernier, au nom des comités ecclésiastique et des finances, présente un projet de décret tendant à assimiler les poursuites à faire contre les fermiers en grains des biens nationaux, à celles qui étaient faites ci-devant par les percepteurs d'impôts indirects dans tous les départements.

M. Camus demande le renvoi de ce décret au comité d'aliénation pour en rendre compte. (La motion de M. Camus est décrétée.)

Plusieurs membres du comité d'aliénation proposent des décrets de vente de biens nationaux à diverses municipalités.

Ces décrets sont adoptés ainsi qu'il suit :

• L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant